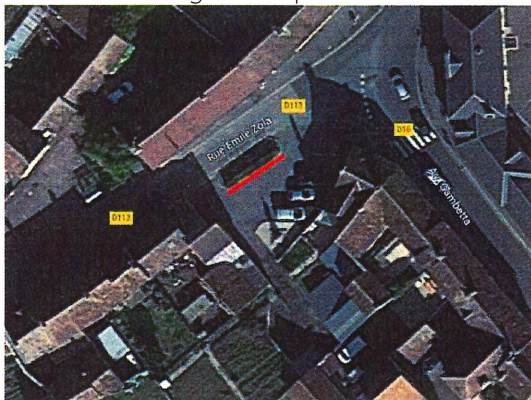


ARRÊTÉ n°087-2023 Portant réglementation de stationnement

Le Maire délégué de FEL, commune de GOUFFERN-EN-AUGE (Orne),
Vu les Lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation publique,
Vu le code des collectivités territoriales et notamment les articles L 2211.1, L2212.1, L2212.2, L2213.1 et suivants,
Vu le code de la route, notamment les articles L411-1, R 411-1, R411-21-1, L325-1 et R325-1,
Vu la Loi n°82.213 du 02/03/1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiées par la Loi n°82.623 du 22/07/1982,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
Considérant que de nombreux véhicules stationnent le long de la haie sur le parking communal située place du 11 novembre – Fel - 61160 GOUFFERN EN AUGE et que ce stationnement gêne les autres véhicules pouvant être stationnés sur les places matérialisées et gêne la sortie des véhicules de l'habitation riveraine,

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement est interdit place du 11 novembre à Fel – 61160 GOUFFERN EN AUGE en bordure de la haie le long de la zone matérialisée en rouge sur le plan ci-dessous :



Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 2 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 :

- Monsieur le Maire délégué de Fel, commune déléguée de GOUFFERN EN AUGE
- Mr le Major de la Brigade de Gendarmerie d'ARGENTAN
- Et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Gouffern en Auge, le 29 juin 2023
Le Maire délégué,
Emmanuel BELTOISE

